

STATUTS

ET REGLEMENS DES

IMPRIMEURS ET LIBRAIRES

DE PARIS.

Publié le
11. Janvier 1687
en la
Chambre
Syndicale

Registré en Parlement le 21. Aoust 1686.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir; **S**ALUT. Les Rois nos Prédecesseurs ayant fait plusieurs Ordonnances & Réglemens touchant l'Imprimerie & le Commerce des Livres, les Impressions faites en ce Royaume ont esté portées par ce moyen à un tel degré de perfection qu'elles ont esté estimées, & recnerchées par dessus toutes les autres dans les Pais étrangers, & ce succès ayant depuis fait mettre au jour plusieurs excellens Ouvrages, il en a esté fait un grand commerce pendant une longue suite d'années, & jusques aux derniers temps que toutes sortes de personnes sans capacité, sans expérience, & sans aucunes des autres qualités requises par lesdites Ordonnances & Réglemens, ont esté indifferemment & en grand nombre admis à faire la Profession de Maîtres Imprimeurs & Libraires; d'où il est arrivé plusieurs grands desordres qui ont esté prejudiciables à l'Etat. A quoy voulant non seulement remedier, mais encore rétablir par nos soins & par de nouveaux Réglemens la beauté & la perfection de l'imprimerie & commerce des bons Livres, sur tout en nostre bonne Ville de Paris, où les Professions des Imprimeurs & des Libraires ont esté si florissantes, & où le rétablissement est d'autant plus nécessaire qu'il peut estre utile à la Religion, & un des principaux moyens dont Nous puissions nous servir pour accroître, orner & conserver les Sciences & les beaux Arts. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, apres Nous estre fait représenter les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, sur le fait de l'Imprimerie & Librairie, & les Statuts des Imprimeurs & Libraires de nostre bonne Ville de Paris:

A Nous



2

Nous avons par ces présentes, signées de nostre main
& de nostre certaine science, pleine puissance & au-
torité Royale, Dit statué & ordonné : Disons, sta-
tuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui
ensuit.

ARTICLE I.

*Des
Franci-
ses. Exé-
ptions &
Immuni-
tez des
Impri-
meurs &
Libraires
de Paris,
& des
Maistres
en gene-
ral.*

IT. I. LES Imprimeurs & les Libraires seront toujours
& 2. L'censez & réputez du Corps & des Supposts de
l'Université de Paris, du tout distinguez & separez
des Arts mécaniques & en cette qualité maintenus
& gardez en la jouissance de tous les droits, fran-
chises & prerogatives à eux attribuez par les Rois
nos predecesseurs & par Nous.

II. Aucun Imprimeur ne pourra exercer l'Impri-
merie, qu'il n'ait deux Presses à luy appartenantes,
& qu'elles ne soient fournies de bonnes Fontes, sans
que plusieurs Imprimeurs se puissent associer en une
mesme Imprimerie.

III. Tous les Imprimeurs & Libraires imprime-
ront & seront imprimer, les Livres en beaux Cara-
cteres, sur de bon Papier & bien corrects, avec le
Nom & la Marque de l'Imprimeur qui en aura fait
l'impression; & lors que lesdits Livres seront im-
primez aux dépens des Libraires & pour leur com-
pte; l'Imprimeur qui en fera l'impression, sera tenu
de mettre son Nom à la fin desdits Livres, outre le
Nom & la Marque du Libraire qui aura esté mise
sur la premiere Page desdits Livres; le tout à peine
de confiscation & d'amende, & de plus grande pei-
ne s'il y échet.

IV. Les Imprimeurs & les Libraires seront pa-
reillement tenus d'insérer à la fin ou au commence-
ment desdits Livres, les Privileges, ou Extraits des
Privileges & des Permissions qu'ils auront obtenues,
à peine de confiscation & de punition.

V. Comme aussi défendons à tous Imprimeurs &
Libraires, de supposer aucun autre nom d'Impri-
meur ou Libraire, & de le mettre au lieu du leur
en aucun Livre, & d'y apposer la marque d'aucun
autre Imprimeur ou Libraire, à peine d'estre punis
comme faussaires, de trois mille livres d'amende, &
de confiscation des Exemplaires.

VI. Défenses sont faites à tous Imprimeurs & Li-
braires, d'imprimer ou faire imprimer aucuns Li-
vres de Privilege hors du Royaume, à peine de con-
fiscation de tous les Exemplaires qui se trouveront,

3
 & de quinze cent livres d'amende pour la premiere
 fois, applicable moitié au profit de la Communauté.
 Les seuls Imprimeurs auront des Presses & Cara-
 cteres servans à imprimer. Défendons à toutes au-
 tres personnes d'en avoir ou tenir en quelque lieu
 que ce soit, & sous quelque pretexte que ce puitte
 estre à peine de punition exemplaire, de confisca-
 cation des Presses & Caracteres, & de trois mille
 livres d'amende. Défendons pareillement à toutes
 personnes, autres qu'aux Imprimeurs & Libraires,
 de vendre & debiter aucuns Livres, & de les faire
 afficher pour les vendre en leurs Noms. soit qu'ils
 s'en disent les Auteurs ou autrement, à peine de cinq
 cens livres d'amende contre les contrevenans, & de
 confiscation desdits Livres.

V. l. Les Imprimeurs & Libraires qui auront Im-
 primerie ou Boutique de Librairie, les tiendront
 dans le quartier de l'Université en mesme lieu, & non
 separement; & à l'égard des Libraires qui n'auront
 Imprimerie, ils pourront tenir leurs Boutiques dans
 le quartier de l'Université & au dedans du Palais &
 non ailleurs, à l'exception neanmoins de ceux qui
 voudront se restreindre à ne vendre que des Heures
 & petits Livres de Prières seulement, auquel cas ils
 pourront encore demeurer aux environs du Palais,
 & dans la rue Nôtre-Dame & non ailleurs, à peine
 de confiscation des autres Livres dont ils se trouve-
 ront saisis & d'amende arbitraire. Et afin que sous le
 mot d'Université, quelques Imprimeurs & Libraires
 n'affectent d'aller demeurer dans les lieux les plus
 écartez de l'étendue du quartier de la dite Univer-
 sité, Nous voulons qu'ils soient tenus d'establi-
 r leurs demeures, depuis l'extremité du Pont S. Michel, au
 delà de l'égout dudit Pont S. Michel; & depuis la rue
 de la Huchette, rue de la Bucherie jusqu'à la rue du
 Fouarre, rue Galande, place Maubert, rue du Mu-
 rier, rue S. Victor, Montagne sainte Geneviève jus-
 qu'à la porte S. Marcel, & rue des Prestres S. Estien-
 ne du Mont Carré de S. Estienne, rue S. Estienne des
 Crecs, rue S. Jacques jusqu'à la porte de la Ville, rue
 des Cordiers, place de Sorbonne, rue de la Harpe,
 rue de la Bouclerie, Carrefour du Pont S. Michel,
 rue des trois Mores, & Quay des Augustins jusqu'à
 la rue Dauphine; & au dedans de toutes les rues qui
 ont enfermés dans l'enceinte de celles cy dessus de-
 signées, à l'exception toutefois des Colleges & Com-

munautez, tant Réguliers que Séculières, lieux prétendus privilegiez & renfermez, esquels nous défendons ausdits Imprimeurs & Libraires de tenir leurs Imprimeries & Boutiques & d'y faire leur demeure, à peine de privation de la Maîtrise, & de plus grandes peines s'il y échet.

VII J. Défendons à tous Imprimeurs & Libraires de mettre aucun écriteau portant qu'ils tiennent Imprimerie, qu'ils impriment Factums, Arrests, & autres choses semblables, ailleurs que dans le lieu où sera actuellement leur Imprimerie, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, applicable moitié au profit de la Communauté.

IX. Tous les Imprimeurs & Libraires faisant imprimer des Livres avec Privilege, seront tenus de mettre en nostre Bibliothèque publique, deux Exemplaires desdits Livres en blanc, desquels ils tireront acquit, un en celle de nostre Chasteau du Louvre, & un en celle de nostre tres-cher & feal Chancelier de France, huit jours apres les impressions desdits Livres achevées, le tout à peine de nullité des Privileges; Seront pareillement tenus de remettre un autre Exemplaire desdits Livres entre les mains du Syndic & Adjoins de la Communauté des Imprimeurs & Libraires qui s'en chargeront au profit de ladite Communauté.

X. Défendons à toutes personnes autres qu'aux Maîtres Imprimeurs & Libraires, de tenir Boutiques ou Magazins de Livres, & d'acheter pour revendre en gros ou en détail aucuns Livres reliez ny en blanc, ou vieux papiers, sous le titre de papier à la rame, ou de vieux parchemins.

XI. Sera néanmoins permis aux Femmes & Veuves de Maîtres Relieurs, & à celles des Compagnons Imprimeurs, Libraires & Relieurs qui en auront obtenu le consentement par écrit des Syndic & Adjoins, d'acheter, & revendre les Livres, Papiers à la Rame, & les vieux Parchemins, pour l'usage des Imprimeurs, Libraires & Relieurs, en observant par elles le contenu en l'Article suivant, & non autrement.

XII. Défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires, Relieurs, Doreurs de Livres, & à tous autres d'acheter aucuns Livres, vieux Parchemins ou Papiers, des Enfans ou Serviteurs des autres Imprimeurs ou Libraires, des Ecoliers, des Serviteurs domestiques, Laquais ou autres personnes inconnues, s'ils

g'ils n'en sont certifiés par d'autres personnes cōnuës & capables d'en répondre, ce qui sera pareillement observé à l'égard des vieux parchemins qui sont portez des Provinces pour estre vendus à Paris. De tous les Papiers, Livres à la Rame, & vieux Parchemins ainsi achetez; il sera fait mention sur les Livres de ceux qui en auront fait l'achat, ensemble de la qualité dont ils seront & du nom & demeure de ceux qui les auront vendus. le tout à peine d'estre civilement responsables de tout ce qui se trouvera avoir esté mal pris, & d'amende arbitraire contre les contrevenans.

XIIJ. Défenses sont aussi faites à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre en Chambre ou Magazins particuliers aucune sorte de Livres en blanc ou reliez, vieux ou nouveaux. mesme sous pretexte de les vendre à l'encan.

XIV. Ne pourront aussi les Imprimeurs & Libraires vendre aucuns Livres en d'autres lieux que dans les Boutiques, le tout à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

XV. Il est pareillement défendu à tous Imprimeurs & Libraires de faire aucuns Estalages de Livres, & d'avoir des Boutiques portatives en quelque endroit que ce soit, mesme de tenir leurs Boutiques ordinaires ouvertes les jours de Dimanches & Festes à peine d'amende.

XVI. Et d'autant que certains Porteurs de Balles, & soy disans Merciers allant par la campagne sous pretexte de vendre des Heures & des petits Livres, ont souvent apporté des Pays estrangers, vendu & débité en divers lieux des libelles diffamatoires, memoires contre l'Etat & la Religion, des Livres déiendus ou contrefaits. Défenses sont faites aux Porteurs de Balles & prétendus Merciers ou autres qui ne sont Maîtres Imprimeurs ou Libraires, d'avoir, vendre ny debiter aucuns Livres de quelque nature & qualité qu'ils puissent estre, à peine de punition corporelle, & de confiscation desdits Livres & Marchandises qui y seront jointes.

XVII. Les Imprimeurs & leurs Compagnons ne pour ont retenir plus de quatre Copies de tous les Livres qu'ils imprimeront, scavoir une Copie pour le Libraire qui sera imprimer le Livre, une pour le Maître Imprimeur, une pour le Correcteur qui luy servira pour faire les Tables, & la quatrième & dernière pour les Compagnons, qui seront tenus nean-

moins de presenter ladicte Copie à celuy qui aura fais faire l'impression & la quelle Copie il retiendra si bon luy semble en payant, & a son refus sera permis ausdits Compagnons d'en disposer

TIT. 3.

Des
Fondeurs
de Carac-
teres.

XVIII. Les Maîtres ne pourront prendre ny rejeter les Apprentis, Compagnons, ou Fondurs l'un de l'autre sur peine de cinquante livres d'amende, & des dommages & interets du Maître, que l'Apprentif ou Compagnon aura quitte.

XIX. Ceux qui feront la profession des Fondeurs seront repetez du Corps de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, en se presentant au Syndic & Adoints; & se faisant inscrire sur le Registre de ladicte Communauté en ladicte qualité de Fondeurs de caracteres, ce qui sera fait sans aucuns frais: Seront lefdits Fondeurs de Lettres ainsi inscrits sur ledit Registre, tenus de faire leur résidence, & de travailler dans le quartier de l'Université cy dessus marqué, & de declarer sur ledit Registre toutes & chacunes les Fontes qu'ils delivreront pour estre envoyées hors la Ville de Paris, à peine de confiscation & autres plus grandes peines, selon l'exigence du cas. Seront lefdits Imprimeurs de faire semblables declarations pour les Imprimeries, Presses, ou partie d'icelles qui seront par eux vendues.

XX. La liberté d'imprimer, tailler, graver, vendre & debiter des Almanachs, demeurera comme auparavant.

TIT. 4.

Des
Appren-
tifs Im-
primeurs
& Li-
braires.

XXI. Aucun ne pourra être admis à faire apprentissage d'Imprimeur ou Libraire, s'il n'est congru en Langue Latine, & s'il n'en rapporte le Certificat du Recteur de l'Université, le temps de l'apprentissage sera au moins de quatre années entiers & consecutives.

XXII. Tous Brevets d'apprentissages seront passez pardevant Notaires en la Chambre de la Communauté, en presence & du consentement des Syndic & Adoints, apres qu'il leur sera apparu que l'Apprentif scait lire & écrire, & sera le Brevet transcrit sur le Livre de la Communauté, à la diligence du Maître auquel l'Apprentif aura esté obligé, & ce dans un mois pour tout délay, à peine de nullité du Brevet d'apprentissage, & des dommages & interets de l'Apprentif contre le Maître.

XXIII. Ne sera loisible aux Imprimeurs & Libraires de quitter, ny faire aucune composition pour quelque cause que ce soit du temps porté par le Bre-

vet

et d'Apprentissage, ny de prendre aucun argent pour redimer ou abreger le temps porté par l'Article cy-dessus, à peine de mille livres d'amende contre le Maître, & auquel cas l'Apprentif sera tenu de servir encore le double du temps qui luy aura esté remis.

XXIV. Les Imprimeurs qui n'auront que deux Presses, ne pourront avoir qu'un Apprentif; & les autres qui auront plus grand nombre de Presses en pourront avoir jusqu'à deux; & à l'égard des Libraires ils ne pourront plus d'un Apprentif à la fois.

XXV. Les Imprimeurs & Libraires ne pourront prendre aucuns nouveaux Apprentifs que le temps des premiers ne soit expiré ou du moins avant la dernière année de l'apprentissage commencé; ils ne pourront aussi prendre aucuns Apprentifs qui soient mariez.

XXVI. L'Apprentif s'absentant de la maison de son Maître, sera tenu de faire le double du temps de son absence pour la première fois, & pour la seconde, il sera décheu de son apprentissage sans qu'il puisse y estre receu à l'avenir; A cet effet les Maîtres feront tenus d'avertir les Syndic & Adjoints du jour de l'absence de leur Apprentif, pour en estre fait mention sur le Livre de la Communauté, & sur le Brevet d'apprentissage

XXVII. L'Apprentif après le temps porté par son Brevet d'apprentissage, retirera Quittance de son Maître, au bas de son Brevet, comme il aura servy le temps y contenu; & sera la Quittance délivrée en la Chambre de la Communauté, en presence des Syndics & Adjoints qui en feront mention sur le Livre de ladite Communauté.

XXVIII. Les Fils de Maîtres ne seront tenus de faire aucun apprentissage: Mais ils ne pourront être receus Maîtres, s'ils n'ont les qualitez requises en ceux qui doivent estre admis à la Maîtrise

*Des Compagnons
Impr. &
Libraires*

XXIX. Les Compagnons & Apprentifs ne feront aucuns Festins ou Banquets, soit pour entrée, issue d'apprentissage, ny autrement, & pour quelque raison que ce soit.

XXX. Pourront les Maîtres Imprimeurs recevoir en leurs Imprimeries tels Compagnons que bon leur semblera.

XXXI. Enjoignons à tous Compagnons Imprimeurs travaillant chez leurs Maîtres, de garder & conserver les Copies tant manuscrites qu'imprimées

sur lesquels ils auront travaillé, pour estre par eux rendües & mites es mains de leurs Maîtres pour y avoir recours quand besoin sera, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucun payement ou recompense, & seront tenus d'achever les Ouvrages par eux commencez à peine d'amende, & de demeurer responsables des dommages qui seront causez par leur retraite ou absence.

XXII Défendons aux Compagnons de faire aucunes Cabales ny Bource commune, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine de punition exemplaire.

XXIIJ. Les Maîtres Imprimeurs seront tenus de continuer les Ouvrages commencez, sans les pouvoir interrompre, si ce n'est pour cause raisonnable, auquel cas seront tenus de donner aux Compagnons quelqu'autre Ouvrage de pareil qualité, en attendant que le premier puisse estre repris & continué; & si la discontinuation dure plus de trois Semaines il sera permis ausdits Compagnons huit jours apres en avoir averty le Maître, de se retirer & d'entreprendre d'autres Ouvrages, sans qu'ils puissent estre contrains de retourner chez le premier Maître.

XXIV. Il est expressément défendu à tous Maîtres Imprimeurs de faire travailler dans leurs Imprimeries les Dimanches & jours de Festes & aux Compagnons d'y travailler à la Composition ou Impression d'aucuns Ouvrages, à peine contre les Maîtres de cent livres d'amende, & de dix livres contre chacun des Compagnons. Pourront néanmoins lesdits Compagnons en cas de nécessité seulement preparer & tremper leurs papiers apres les heures du service.

XXV. Les Maîtres Imprimeurs ne pourront faire travailler chez eux aucun Compagnon qui ait travaillé chez un autre Maître de Paris, qu'ils n'ayent scü du dernier Maître, d'oü ledit Compagnon sera sorty, si ledit Compagnon est libre à l'égard dudit Maître, & en estat de travailler où bon luy semblera, à peine de vingt livres d'amende, tant contre ledit Maître que contre ledit Compagnon, si ledit Compagnon n'a fait apparoir de son congé par écrit.

XXVI. Les Maîtres Imprimeurs ne pourront congédier leurs Compagnons qu'en les avertissant huit jours auparavant, si ce n'est pour de causes justes & raisonnables.

XXVII. Ne pourront lesdits Compagnons lais-
ier

ser l'Ouvrage par eux commencé, sinon du consentement du Maître qui les aura employez, à peine de vingt livres d'amende & des dommages & interets du Maître: Et seront les Compagnons tenus lorsqu'ils finiront leurs Labeurs, avant de quitter leurs Maîtres, de les avertir huit jours auparavant, aussi à peine de vingt livres au profit du Maître Imprimeur.

XX X VII J. Défenses sont faites à tous Compagnons & Apprentifs d'avoir ny faire aucune Confre-rie ny assemblée entr'eux, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine de prison & de punition exemplaire.

XX X I X. Les Compagnons Imprimeurs & Libraires ne pourront parvenir à la Maîtrise, qu'après avoir servy les Maîtres durant trois années, depuis leur apprentissage achevé.

X L. Aucun ne pourra à l'avenir tenir Imprimerie ou Boutique de Libraire à Paris, en conséquence d'aucunes Lettres de Maîtrise ou d'aucun Privilege tel qu'il puisse estre, ny estre receu Maître, qu'il n'ait fait apprentissage pendant le temps & espace de quatre années entieres & consecutives, & servy les Maîtres en qualité de Compagnon au moins durant trois années, après le temps de son apprentissage achevé, qu'il n'ait au moins vingt ans accompli, qu'il ne soit congru en Langue Latine, & sçache lire le Grec, dont il sera tenu de rapporter Certificat du Recteur de l'Université, avant de se presenter pour estre admis à la Maîtrise, de laquelle tous Etrangers seront exclus, si pour des raisons importantes, il n'en est par Nous autrement ordonné.

Les Compagnons qui se trouveront avoir les qualitez requises seront receus par les Syndic & Adoints de la Communauté, après qu'il leur sera apparu de leurs bonne vie & mœurs, profession de la Religion Catholique, & après qu'ils auront esté certifiez capables d'exercer la Profession de Maître Imprimeur ou Libraire par deux autres Maîtres de ladite Communauté; après quoy lesdits nouveaux Maîtres ainsi admis, seront tenus de prêter serment pardevant le Lieutenant General de Police, ce qui sera fait sans aucuns frais; à condition neanmoins que l'Aspirant à la Maîtrise de mettre es mains du Syndic la somme de trois cens livres, pour estre employée entièrement aux affaires de ladite Communauté & dont le Syndic sera tenu de se charger dans son compte.

XL I. Les Fils de Maîtres qui auront les qualitez requises, seront receus à leur premiere requeste, en mettant és mains du Syndic la somme de cent livres seulement, pour les affaires de la Communauté.

XL II. Les Compagnons qui épouseront la Veuve ou la Fille d'un Maître Imprimeur ou Libraire, seront receus à leur premiere requeste, s'ils ont d'ailleurs les qualitez requises, en mettant seulement és mains du Syndic la somme de trente livres, pour les affaires de ladite Communauté.

XL III. A l'égard des Imprimeurs, il n'en sera receu aucun jusques à ce qu'ils soient reduits au nombre de trente six; & apres ladite reduction, il sera receu autant de Maîtres qu'il en manquera, pour parfaire ledit nombre de trente six seulement. Ceux des Libraires qui ne sont actuellement Imprimeurs, ne pourront cy-apres en faire la profession, tenir aucune Imprimerie, ny mesme se presenter pour remplir les places des Imprimeries qui seront vacantes, lesquelles seront seulement remplies par les Fils des Imprimeurs, s'ils se trouvent avoir les qualitez requises, ou par ceux qui auront fait apprentissage chez les Maîtres Imprimeurs, conformément aux Articles precedens.

XL IV. Les Syndic & Adjointes ne recevront à l'avenir qu'un Maître Libraire par chacunan, outre les Fils & Gendres de Maîtres, & au cas qu'il s'en presentast plusieurs au mesme temps pour estre receus, celui qui se sera présenté, & aura esté inscrit le premier sur le Registre par les Syndic & Adjointes, sera preferé aux autres

TIT. 7. **XL V.** Les Veuves des Imprimeurs & Libraires pourront continuer le travail dans leurs Imprimeries, & tenir leurs Boutiques, avoir des Compagnons, & faire achever aux Apprentifs de leurs maris defunts le temps de l'apprentissage: ne pourront néanmoins lesdites Veuves prendre aucuns nouveaux Apprentifs, ny tenir Boutiques de Libraire ou Imprimerie, au cas qu'elles se marient, si leurs seconds Maris ayant les qualitez requises n'ont esté receus Maîtres.

TIT. 8. **XL VI.** Les Maîtres Imprimeurs qui ne pourront eux mesmes vacquer à la Correction de leurs Ouvrages, seront tenus de se servir de Correcteurs capables, & seront lesdits Correcteurs tenus de bien & soigneusement corriger les Livres, rendre leurs corrections aux heures accoutumées; & au cas que par leur

leur fauge il y ait obligation de reimprimer les Feuilles qui leur auront esté données pour corriger, elles seront reimprimées aux dépens desdits Correcteurs. **TIT. 9^e**

X. L. V. H. Aucun ne pourra faire le métier de Colporteur, s'il n'a fait apprentissage de Libraire, d'Imprimeur, de Fondeur de Caracteres ou de Relieur, qu'il n'ait esté présenté par les Syndic & Adjoints au Lieutenant General de Police, & par luy receu sur les Conclusions de nostre Procureur au Châtelet; ce qui sera fait sans aucuns frais, & celuy qui sera ainsi receu, sera pareillement enregistré par le Syndic dans le Livre de la Communauté. Et ne pourra la qualité de Colporteur estre accordée, qu'à ceux qui par infirmité d'âge ou de maladie, ne pourront exercer leurs professions. Les fils de Maîtres qui seront infirmes, qui n'auront esté receus Maîtres, pourront aussi audit cas d'infirmité estre receus Colporteurs.

Des Colporteurs

X. L. V. H. I. Les Colporteurs ne pourront avoir aucuns Apprentifs, tenir Boutique ou Magazin ny faire imprimer aucune chose en leur nom, ou pour leur compte. Ils seront tenus de porter une marque ou écusson de cuivre au devant de leur pourpoint, où sera écrit *Colporteur*, & une balle attachée a leur col, dans laquelle ils porteront pour vendre des A-ma-nachs, des Edits, Arrests, & petits Livres qui ne passeront huit feuilles, brochez & reliez à la corde imprimés avec Privilege ou Permission par les Imprimeurs de Paris seulement, avec le nom du Libraire, le tout à peine de prison, de confiscation, & de punition exemplaire.

X. L. I. X. Défenses sont faites à toutes personnes sans exception autres qu'aux Colporteurs, de vendre & colporter aucun imprimé par la Ville, s'ils ne sont du nombre de ceux ordonnez & commis pour vendre és places & lieux qui leur seront designez; il est enjoint au premier des Commissaires du Châtelet de Paris, de faire emprisonner ceux qui seront trouvez vendans ou colportans des Livres par la Ville, autres que les vingt quatre ordonnez & députez pour ce faire; desquels vingt quatre, les huit premiers plus anciens receus auront leurs départemens dans les Cours & Salles du Palais, où les autres ne pourront aller vendre que par succession, & en la place de ceux qui seront decedez, mais leur sera permis de vendre par la Ville, és lieux qu'ils trouveront les plus avantageux pour leur debit.

TIT. 10. *Des Libraires Forains.* L. Voulons conformément au 62. Article du Règlement de 1618. que les Libraires Forains ne pourront tenir Boutique, Magasin ou Imprimerie, ny faire afficher leurs Livres en la Ville de Paris, par le moyen des Facteurs ou autres personnes qu'ils pourroient interposer : Défendons aussi à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de cette Ville de Paris, de faire aucune Facture pour les Libraires, tant de dehors que dedans le Royaume : & ne séjourneront lesdits Marchands Forains plus de trois Semaines pour tout délai, à compter du jour de l'ouverture & visite de leursdits Livres pour la distribution d'iceux, à peine de confiscation des Marchandises qui se trouveront ledit temps expiré, & d'amende arbitraire.

L. I. Et pour remédier aux abus qui se commettent dans le commerce des Livres qui sont apportez à Paris par les Libraires ou Imprimeurs Estrangers, & par ceux des Provinces, l'échange ou la vente desdits Livres qui seront portez ou envoyez à Paris, se fera dans la Chambre & Maison de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris & non ailleurs, à peine de confiscation & d'amende.

L. II. Aucuns Imprimeurs, Libraires, Estrangers ny autres, ne pourront tenir Boutique ou Magasin de Livres aux Foires de S. Germain & de S. Laurent, ny vendre & debiter aucuns Livres ausdits lieux, de telle sorte qu'ils puissent estre, à peine de confiscation & de punition exemplaire, & en cas de contravention, les Syndic & Adoints des Imprimeurs & Libraires seront tenus de les faire saisir & enlever.

TIT. 11. *Des Syndic, Adoints & Maîtres de Compagnie.* L. H. J. Il sera procédé toutes les années le huitième de May à l'élection d'un Adjoint Imprimeur, & d'un Adjoint Libraire, en la place de ceux qui apres deux années de service & fonctions dans lesdites Charges d'Adjoint en devront sortir, & sera procédé au jour de deux ans en deux ans à l'élection d'un Syndic, qui sera pris indifferamment du nombre des Imprimeurs ou de celui des Libraires. Et seront lesdites Elections faites en la Chambre de la Communauté, en la presence du Lieutenant General de Police, & de nostre Procureur au Chastelet, à la pluralité des voix par les Syndic & Adoints en charge, les anciens Syndic & Adoints, huit Imprimeurs & huit Libraires mandez, & celui des Imprimeurs ou Libraires qui aura le plus de voix, sera le premier des Adoints, & tiendra la premiere Place, & l'Electeur ainsi
faite

faite, lesdits nouveaux Syndic & Adjoins prêteront Serment à l'instant de bien & fidèlement se comporter en leurs Charges, dequoy leur sera donné Acte.

LIV. Enjoint aux Imprimeurs, Libraires, Relieurs, Doreurs, Colporteurs & autres, de porter honneur aux Syndic & Adjoins & de leur obeir en faisant leurs Charges: Défenses de les injurier, méfaire ou médire, à peine d'amende & de punition exemplaire, si le cas le requiert.

LV. Ne seront à l'avenir élus aucuns Maîtres de Confrerie en ladite Communauté, & sera ladite Confrerie administrée par les deux Adjoins derniers en Charge, auxquels sera payé annuellement par chacun Maître de la Communauté trente sols, au iour & Feste de S. Jean Porte Latine, & douze livres une fois payée par chacun des Maîtres qui seront receus à l'avenir: Seront lesdits deux Adjoins tenus rendre compte de leur administration, pardevant les Syndic & Adjoins en Charge, les anciens Syndics & les deux derniers Adjoins sortis de Charge seulement.

LVI. Le Syndic rendra compte de la recepte & dépense, & administration des deniers & effets de la Communauté, dans trois mois pour le plus tard, du iour qu'il sera sorty de Charge.

LVIH. Les Syndic & Adjoins feront des visites générales dans les Imprimeries, du moins une fois tous les trois mois, dans les Boutiques des Libraires, & dans les Imprimeries, toutes & quantesfois qu'ils le trouveront nécessaire: Ils dresseront Procez verbaux des Ouvrages qui s'imprimeront, des Apprentifs qu'ils auront trouvé, du nombre des Presses de chacun Maître Imprimeur, & des malversations (si aucunes il y a;) lequel Procés verbal ils mettront entre les mains du Lieutenant General de Police pour y pourvoir.

TIT. 22.
De la Vente des Imprimeries & Librairies & des Livres venant de dehors

LVIHJ. Tous les Imprimeurs & Libraires, ou autres personnes, de telle qualité & condition qu'elles soient qui auront fait venir des Livres à Paris des pais étrangers ou d'ailleurs, les feront apporter dans la Salle de la Communauté au même état qu'ils seront arrivez, & ne pourront les retirer de la Douïanne, des Voituriers par terre ou par eau, & des Messagers, sans un billet du Syndic signé de luy, ou de l'un de ses Adjoins, dont ils tiendront registre en les déliivrants & seront lesdits Syndic & Adjoins tenus de visiter lesdits Livres tous les Mardis & Vendredis deux heures de relevée en la Chambre de ladite Communauté.

ils se trouveront pour faire lesdites visites, au moins trois en nombre, ayant préalablement pardevers eux la facture de ce que contiennent les balles, caisses & paquets, dont le Syndic demeurera chargé; & où il se trouveroit des Livres ou libelles diffamatoires contre l'honneur de Dieu, bien & repos de nôtre Etat, ou imprimez sans nom d'Auteur, du Libraire, & de la Ville où ils auront esté imprimez, des Livres contrefaits sur ceux qui auront esté imprimez avec Privilege ou continuation de Privileges lesdits Syndic & Adjoins seront tenus d'arrêter tous le dits Livres, & ceux qui y seront joints, même les Marchandises s'il y en a, qui se trouveront avoir servi de couverture ou de pretexte pour faire passer le d. Livres.

LIX. Les Syndic & Adjoins en faisant leurs visites tiendront la main à ce qu'il ne soit employé à l'impression aucun papier de mauvaise qualité, & en cas qu'ils en trouvent, ils seront tenus de les saisir & de les faire transporter en la Chambre de la Communauté.

LX. Les Syndic & Adjoins en faisant la visite ordinaire des Livres dans la Chambre de la Communauté n'en pourront acheter ou faire acheter aucuns pour leur compte, ny mettre à part pour échanger. Pourront néanmoins vingt quatre heures après ladite visite, acheter ou échanger pour leur compte ce qui restera de d. Livres visitez, ainsi que les autres Libraires.

LXI. Les Syndic & Adjoins visiteront les Dominotiers, Imagers & Tapissiers, à ce qu'ils n'ayent à imprimer ny vendre aucuns Placard, ou ceintures dissolues; & s'ils ont des Presses en leurs maisons qu'elles soient garnies de grands Timpanes propres à imprimer seulement des Planches gravées en bois ou en cuivre & non autrement: Et ne pourront lesdits Dominotiers, Imagers & Tapissiers avoir pardevers eux aucuns caracteres de Fonte propres à imprimer des Livres, à peine de confiscation des Presses & caracteres au profit de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, & d'amande arbitraire.

TIT. 13.

LXII. Tous Imprimeurs, Libraires ou autres personnes qui imprimeront ou feront imprimer des libelles diffamatoires, libelles diffamatoires ou defendus, seront punis comme faussaires, privez & décheus de leurs Privileges & immunités, & declarez incapables de pouvoir jamais exercer l'Art & Profession d'Imprimeurs & Libraires.

Defendus.

LXIIJ. Les Compagnons Libraires, & les Com-

Compagnons Imprimeurs, ne pourront vendre & negocier aucuns livres pour leur compte particulier, à peine de confiscation des Livres, & de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire, en cas de recidive.

L X I V. Les Maîtres Imprimeurs & Libraires, ou leurs Veuves, ne prêteront leurs Noms à qui que ce soit, pour tenir Imprimerie ou Boutique de Librairie, vendre, ou negocier des livres, à peine de confiscation des Imprimeries & livres, au profit de la Communauté, & de cinq cens livres d'amende, & de pareille somme contre ceux qui se seront servis du nom desdits Imprimeurs & Libraires.

L X V. Défendons à tous Imprimeurs & Libraires, de contrefaire les livres pour lesquels il aura esté accordé des Privileges, ou continuations de Privileges, de vendre & debiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées par lesdits Privileges, qui ne pourront estre moderées ny diminuées par les Juges: & en cas de recidive les Contrevenans seront punis corporellement, & seront déchûs de la Maîtrise, sans qu'ils puissent directement ou indirectement s'entremettre du fait de l'Imprimerie & du commerce des livres.

L X V I. Aucun Imprimeur ou Libraire ne pourra imprimer, ou faire imprimer aucun livre sans Lettres Patentés signées & scellées du grand Sceau, lesquelles Lettres ne pourront estre demandées ny expédiées, qu'après qu'il aura esté remis à nostre amé & feal le Chancelier de France, une copie manuscrite du livre pour l'impression duquel lesdites Lettres seront demandées; & sera fait mention desdites Lettres au commencement ou à la fin desdits livres. Ne pourront lesdits livres estre imprimez qu'au lieu de la residence des Libraires ou Imprimeurs, qui les auront obtenuës, encore bien qu'ils eussent cedé & transporté le Privilege, & en cas de contravention, lesdits livres imprimez hors du lieu de la residence de ceux qui en auront obtenu lesdites Lettres, pourront estre imprimez vendus & debitez par tous les autres Libraires, comme s'il n'y avoit aucun Privilege accordé.

L X V I I. Ne pourront lesdits Imprimeurs, Libraires ny autres, obtenir aucuns Privileges pour l'impression des Factums, Requetes, Places, Billets d'enterrement, Pardons, Indulgences, Monitoires, The'ses & semblables ouvrages, & seront lesdits Ouvrages indifféremment imprimez par les Imprimeurs dont les parti-

TIT. 14.

Des Privileges & continuations.

culiers

culiers voudront se servir. Pourront néanmoins les Imprimeurs & Libraires, imprimer les Pardons Indulgences, & autres Ouvrages propre à chaque Diocèse, sur les Privilèges spéciaux qu'en auront obtenu les Evêques.

TIT. 15.

Des Inventaires prisés & vendus.

L X V I I J. Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, s'ils ne sont Libraires ou Imprimeurs, de faire aucunes descriptions ou prisées des Imprimeries & des Livres qui doivent estre exposez en vente, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de nullité desdites descriptions & prisées, & de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans, & sera ledit Inventaire ainsi fait par deux Imprimeurs & Libraires, mis & annexé par les Notaires à l'inventaire des autres meubles dont il sera fait mention par un seul article dans la minute & grosse de l'inventaire general des autres effets, qui sera fait par lesdits Notaires.

L X I X. La Vente ou transport des Presses & Caracteres d'imprimerie ne pourra estre faite sans la permission du Lieutenant General de Police, & qu'en la presence des Syndic & Adjoints, & sera tenu par le Syndic un Registre desdites ventes, sur lequel ceux à qui lesdites Presses & Caracteres auront esté vendus, & ajugez, seront tenus de s'en charger à peine de confiscation, & d'amende arbitraire contre les contrevenans.

SI Donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cour de Parlement, Prevost de Paris, & autres nos Officiers chacun en droit loy; que le contenu en ces presentes, ils ayent à executer, & faire executer de point en point selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, faisant cesser tous troubles, & empêchement au contraire; Car tel est nostre plaisir, Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sèel à ces presentes. Données à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cent quatre vingt six, & de nostre Regne le quarante quatre. Signé LOUIS, Par le Roy, COLBERT. A costé est écrit *Visa* BOUCHERAT, pour Lettres Patentes concernant les Imprimeurs & Libraires.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General au Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; A Paris en Parlement, le vingt-un Aoust mil six cent quatre vingt six, Signé IACQUES

